



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. Le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUNDJOLO CHUI

Public

Observations des représentants légaux des victimes représentées par Me Jean-Louis GILLISEN et Me Joseph KETA sur « The Defence motion for a declaration on unlawful détention and stay of proceedings (ICC-01/04-01/07-125-conf-Exp) »

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

M. Andreas O'shea

Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngundjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des demandeurs

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta

Me Jean Louis Gilissen

Me Hervé Diakiesse

Me Jean Chrysostome Mulamba

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Anjelani

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

I. Rappel des faits

1. Le 3 mars 2004, le président Joseph KABILA a adressé une demande d'enquête à la Cour Pénal Internationale concernant la situation prévalant en République Démocratique du Congo. Le président de la République évoquait également le fait que les autorités compétentes n'étaient pas en mesure de mener et poursuivre les enquêtes sur les dits crimes.
2. Le 26 février 2005, Germain KATANGA a été appréhendé par les autorités congolaises avec d'autres personnes dans le cadre de son implication présumée dans l'assassinat d e 9 casques bleus dans la région de l'Ituri. La détention préventive a été a plusieurs reprises prolongée pour les besoins de l'enquête.
3. En date du 2 juillet 2007, un mandat d'arrêt international a été délivré par la Cour Pénale Internationale pour les faits, qualifiés de crime de guerre, commis par l'accusé dans la localité de Bogoro en mars 2003. Ce mandat d'arrêt a été exécuté le 6 juillet 2007.
4. Le 17 octobre 2007, Monsieur Germain KATANGA a été entendu à l'auditorat général concernant les faits qui lui ont été reprochés dans le cadre du mandat d'arrêt de la Cour. Cette audition s'est déroulée selon la procédure du droit congolais. Le jour même, l'accusé a été transféré à La Haye pour y exposer ses moyens de défense.

5. Le 2 juillet 2009, La Défense a déposé un document intitulé « Defence motion for a declaration on unlawful detention and stay of proceedings (ICC-01/07-01/04-1258Conf-Exp) »¹ ; dans lequel il sollicite la fin des poursuites de Monsieur KATANGA en raison de la détention illégale dont il a fait l'objet
6. Les représentants légaux des victimes soumettent respectueusement à la chambre les observations suivantes :

II. Sur la motion de l'illégalité de la détention de Monsieur G. KATANGA

A. Irrecevabilité de la motion

7. La défense allègue que Germain KATANGA avait été initialement arrêté avec d'autres personnes dans le cadre de l'assassinat de 9 casques bleus dans la région de l'Ituri et qu'aucune enquête sérieuse, ni même des poursuites n'ont été diligenté. Les représentants légaux des victimes rappellent que seul le parquet (le procureur) détient le pouvoir de décider de l'opportunité des poursuites en République Démocratique du Congo, il en est de même devant la Cour Pénale Internationale, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire².
8. Il est important de rappeler que lors de l'audience du 1^{er} juin dernier sur l'exception d'irrecevabilité, les autorités congolaises ont répondu dans leur soumission³ à la question en élucidant cette question. En effet, à la question de savoir si la RDC avait mené des poursuites contre Germain KATANGA en RDC, la réponse était non car aucune enquête n'a été menée contre l'accusé en ce qui concerne les faits de Bogoro, que

¹ ICC-01/04-01/07-1263

² Cfr. article 53-1 du Statut de Rome

³ ICC-01/04-01/07-1189

par conséquent, il n'y a eu aucune poursuite à cet effet. La détention préventive de Germain KATANGA était motivé par son implication présumée dans l'assassinat des casques bleus ainsi que d'autres personnes détenus en sa compagnie ;

B. Violation des droits fondamentaux au regard du droit international

9. La Défense allègue également la violation de la loi congolaise lors de la détention de Germain KATANGA ainsi que des violations des droits fondamentaux au regard du droit international. La Défense insiste sur ce point sur la participation des organes de la Cour dans les violations commises en RDC. Les représentants légaux des victimes se réservent sur cette question étant entendu qu'ils n'ont pas été mis en possession de toutes les pièces du dossier dont certains éléments ont été communiqués ex-parte.
10. Toutefois, les représentants légaux des victimes estiment que s'il y a eu implication des organes de la Cour, cette question soulève le problème de la complémentarité. En effet, le Statut de Rome, ratifié par la RDC le 30 mars 2002, soumet la RDC au régime juridique de la Cour Pénale Internationale en vertu du principe de la complémentarité et de l'obligation de coopération ; cela suppose la primauté des juridictions nationales et la substitution de la CPI en cas d'absence de volonté ou d'incapacité à mener des enquêtes au sens de l'article 17-1 du Statut.
11. La RDC n'a posé aucun acte significatif de procédure de nature à conforter la thèse de la Défense en ce qui concerne les faits commis à Bogoro en mars 2003. Cette argumentation trouve son fondement dans les allégations contenues dans un rapport d'une organisation non gouvernementale, dont la fiabilité est incertaine.

III. Sur l'abandon des poursuites

12. Les représentants légaux relèvent que si par impossible, la Chambre devait considérer une implication de la Cour dans les violations commises en RDC, la sanction qui s'impose ne peut être l'abandon des poursuites, étant entendu la gravité des crimes dont l'accusé est poursuivi.

13. Enfin, les représentants légaux des victimes soumettent que l'abandon des poursuites contre Germain KATANGA porterait atteinte aux droits des victimes à la vérité et à la justice. En effet, le Statut de Rome prévoit la participation des victimes aux différentes phases de la procédure devant la CPI⁴ ; les victimes des atrocités en RDC ont droit à la vérité et à la justice⁵, ce qui implique trois conséquences :

- Que les auteurs des crimes soient poursuivis
- Que les auteurs de ces crimes soient jugés et reconnus coupable
- Que les victimes aient droit à une réparation

⁴ Article 68 du Statut de Rome

⁵ Décision du 15 mai 2008, Ch. préI. I, ICC-01/04-01/07-474

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- De déclarer irrecevable la motion de l'illégalité de la détention soulevé par la
Défense de Germain KATANGA

Fait le 23 juillet 2009 à Tours.



Pour les représentants légaux,
Me Joseph KETA